

Arrêt

n° 215 949 du 29 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et I MINICUCCI attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et êtes originaire de Gasabo. Vous avez terminé vos études universitaires en 2015.

En 1994, votre père est détenu et relâché en 2002, à défaut de charges suffisantes le concernant.

En 2009, il est accusé d'avoir participé au génocide devant une instance gacaca et y est condamné à un emprisonnement à perpétuité.

Le 7 avril 2009, votre frère est accusé d'avoir bu pendant la commémoration du génocide et, dans ce contexte, il est détenu jusqu'au 8 avril 2009 et est frappé par un policier.

Le 13 juillet 2015, vous créez la société « Medisoft », avec un associé, [F U]. Vous possédez également une banque, « Equity Bank Agency ».

En novembre 2015, votre frère va à l'hôpital parce qu'il s'évanouit. Les médecins diagnostiquent une hémorragie cérébrale, que votre frère et vous associez aux coups qu'il a reçus par le policier en 2009.

Le 1er février 2016, vous écrivez une lettre à la station de police de Gatsata pour leur demander de faire soigner votre frère, car vous suspectez que ses problèmes de santé sont dus aux coups qu'il a reçus par le policier en 2009.

Le 15 février 2016, vous allez demander à la police s'ils ont l'intention de vous aider pour ses frais de soins de santé et le commandant vous répond que vous avez un handicapé, mais que les autres n'ont plus rien car ils sont morts. Sidérée par cette réaction, vous retournez à votre travail et vous expliquez la situation à votre associé, Fide. Vous lui confiez que vous estimez que le Rwanda n'a pas de gouvernement et ne pas avoir de liberté dans votre pays.

Le lendemain matin, deux policiers vous demandent de les suivre, ils vous amènent à la station de police de Gatsata et vous interrogent sur les raisons pour lesquelles vous dites partout qu'il n'y a pas de gouvernement au Rwanda. Alors que vous avez tenu ce propos uniquement auprès de votre associé, vous comprenez que ce dernier vous a livrée au Front Patriotique Rwandais (FPR). Vous avouez avoir tenu ces propos en raison de l'aide financière que la police n'octroyait pas à votre frère alors qu'elle est à l'origine de ses problèmes de santé. Le policier dénigre votre origine ethnique, vous crache au visage et vous demande de vous présenter trois fois par semaine à la station de police.

Le 29 février 2016, vous et votre associé participez à une tontine au cours de laquelle une amie qui réside au Canada vous appelle. Vous vous isolez aux toilettes pour lui expliquer ce qu'il s'est passé avec votre associé et la police et vous vous plaignez des cotisations qui sont trop élevées. Durant cet appel, une autre personne présente à la tontine, [A. T.] était dans la toilette mitoyenne. Vous suspectez que cette personne était là pour vous suivre et vous écouter.

Le 1er mars 2016, vous recevez une convocation de la station de police du district de Gasabo vous enjoignant de vous présenter le 4 mars.

Le 3 mars, des policiers se présentent chez vous et vous emmènent au bureau du commandant. Ils vous accusent de dénigrer le pays et de planifier de ne plus payer vos cotisations. Vous comprenez alors qu'[A. T.] vous a dénoncée. Vous êtes frappée pendant cette entrevue.

Au cours de votre détention, un policier qui était votre voisin, [A. N.], vous annonce que votre frère a été tué par la police le 16 mars 2016 et que vous serez la suivante à être assassinée. Vous lui demandez alors de vous aider à vous évader, il accepte moyennant 2 millions de francs. Vous le mettez alors en contact avec votre soeur afin qu'il reçoive cette somme d'argent.

Le 17 mars 2016, ce policier vous aide à vous évader. Votre soeur, et une amie, [S.], viennent vous chercher et vous amènent à Byumba. Vous y restez chez un ami de votre père, [F.], le temps de passer la frontière ougandaise.

Le 5 avril 2016, vous quittez le Rwanda en passant par l'Ouganda et allez au Kenya, d'où vous partez en direction de la Roumanie afin de participer à un festival. À votre arrivée en Roumanie, vous n'êtes pas autorisée à y séjourner, vous êtes ramenée aux Pays-Bas.

Le 18 avril 2017, vous arrivez en Belgique.

En février 2018, votre soeur quitte le Rwanda car elle est soupçonnée de vous avoir aidée à fuir le pays. Des policiers se présentent de temps en temps à son domicile, elle reçoit des appels privés pour savoir où vous vous trouvez.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, à l'origine de vos problèmes au Rwanda, vous expliquez que votre frère a été victime d'une agression par la police en 2009. En novembre 2015, une hémorragie cérébrale est décelée chez votre frère que vous liez à cette agression. La police vous refuse cependant une aide financière pour payer les soins de santé que vous leur demandez, vous vous plaignez auprès de votre associé et celui-ci vous dénonce au FPR. Vous êtes alors accusée de dénigrer le gouvernement rwandais, la police assassine votre frère et prévoit de vous éliminer. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez que votre frère a été victime d'une agression par la police en 2009 et que les « crises d'évanouissement » dont il souffre en 2015 en sont la conséquence. Le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet ne sont pas vraisemblables. *En effet, quelques questions vous sont posées à ce sujet afin de mieux cerner le problème et vous affirmez que ce n'est que le 2 novembre 2015, soit près de six ans après son agression par la police, que votre frère commence à s'évanouir. C'est par ailleurs la première fois qu'il consulte un médecin pour ces problèmes (p. 13 des notes de l'entretien personnel). Avant cette date, vous déclarez que votre frère commençait à perdre du poids, mais ça ne l'a pas empêché de travailler (p. 13 des notes de l'entretien personnel). À la question de savoir qui prétend que ce problème médical découle de l'agression de 2009, vous affirmez que ce sont des médecins après lui avoir fait passer un scanner (p. 13 des notes de l'entretien personnel). Ces médecins sont ceux consultés en 2015 car vous déclarez qu'après l'agression, il ne s'est pas fait soigner, ni même fait constater ses blessures, il se satisfaisait d'Ibuprofen pour se soulager (p. 15 des notes de l'entretien personnel). Vous ne présentez cependant aucun document médical à l'appui de vos dires. Le Commissariat général estime pour sa part très peu vraisemblable que votre frère constate souffrir d'une hémorragie cérébrale en raison de l'agression dont il a été victime par la police six ans après les faits.*

Deuxièmement, le Commissariat général estime que vos propos relatifs à votre demande à la police de participer aux soins de santé de votre frère ne sont pas convaincants. *En effet, vous êtes peu circonstanciée à ce sujet. Des précisions quant à la réaction des policiers lorsque vous leur adressez cette demande vous sont demandées. Vous affirmez qu'un policier vous répond : « au moins toi tu as un handicapé, mais les nôtres ont été exterminés » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Vous déduisez qu'il sous-entend que « je suis hutu et que ce sont des hutus qui ont tué des gens, que mon père est hutu, qu'il est détenu et que ce sont eux qui ont tué des gens » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général s'enquiert de savoir comment se déroule la suite de votre rencontre avec la police, et vous précisez qu'« ils ne m'ont rien dit de plus, j'avais compris ce qu'ils voulaient me dire alors je suis partie » (p. 16 des notes de l'entretien personnel). Il apparaît hautement improbable que vous vous tourniez vers la police pour des faits qui remontent à six ans auparavant, alors que vous ne disposez d'aucune preuve pour les accuser des faits produits en 2009. En effet, vous précisez que votre frère n'a pas fait constater ses blessures et n'a d'ailleurs reçu aucun soin (p. 15 des notes de l'entretien personnel). En outre, votre discussion avec la police ne reflète pas une conversation réellement vécue. Il est invraisemblable que tout ce qu'elle vous rétorque à votre*

demande est cette unique phrase, sans aucune demande de précision quant aux faits que vous alléguiez, et que votre seule réaction est de partir.

En raison du caractère non circonstancié et invraisemblable de vos propos, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous êtes tournée vers la police afin d'obtenir leur aide financière pour les soins de votre frère. Dès lors, les problèmes que vous affirmez vivre avec cette instance étatique ne peuvent être considérés comme établis.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que votre associé, Fide, a aggravé votre situation en dénonçant vos propos au FPR.

Tout d'abord, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'étiez pas au courant que votre associé était une personne proche du FPR au point d'être un espion. En effet, vous précisez que votre associé est une personne avec qui vous partagiez des idées au point de vouloir fonder une société ensemble et c'est par ailleurs un ami de votre frère (p. 15 des notes de l'entretien personnel). Ensuite, il apparaît tout autant invraisemblable que la dénonciation de votre associé ait entraîné dans un délai si court (dès le lendemain matin) une telle réaction de la part de la police. En effet, à ce sujet, le Commissariat général considère, au vu des éléments déjà mentionnés ci-dessus, qu'il n'est pas vraisemblable que la police rwandaise estime nécessaire de vous arrêter et de vous emmener à la station de police pour vous interroger sur les propos que vous auriez uniquement tenus à votre associé et de vous contraindre de vous présenter à cette même station de police trois fois par semaine. Rien dans votre profil ne justifie pour vos autorités d'être prudentes à votre égard au point de vous convoquer trois fois par semaine. Enfin, alors que votre associé vous cause tant d'ennuis, vous réalisez « que la situation était devenue compliquée parce que je n'avais plus confiance en mon associé, mais je me suis dit que je devais faire avec » (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Il n'est pas vraisemblable que vous vous résigniez à ne pas confronter votre associé à ce que vous venez d'endurer et que vous continuiez votre activité professionnelle ensemble. Pour ces raisons, le Commissariat général estime que la dénonciation de votre associé n'est pas crédible et dès lors, que les conséquences qui en découlent avec vos autorités ne le sont pas non plus.

Quatrièmement, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que votre ami, Alex Tizayisenga, avec qui vous aviez une tontine, dénonce à la police les propos que vous avez tenus lors d'une conversation téléphonique avec votre amie qui vit au Canada.

Les mêmes constats effectués dans le cadre de votre dénonciation par Fide s'imposent : il n'est pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas les accointances qu'entretenait [A. T.] avec le FPR. Vous mentionnez en effet que les membres d'une tontine, ce sont « des amis (...) parce que vous ne pouvez pas constituer ce groupe sans connaître la personne, sans avoir confiance » (p. 14 des notes de l'entretien personnel). En outre, il apparaît que les raisons pour lesquelles cet homme vous dénonce sont de simples hypothèses de votre part : « ce que j'ai pensé, je me suis dit qu'on avait désigné un certain nombre de personnes pour m'écouter, pour m'espionner, parce que la police m'accusait de dénigrer le pays » (p. 14 des notes de l'entretien personnel). A nouveau, il n'apparaît aucunement convaincant que vos propos soient jugés problématiques par vos autorités au point de vous arrêter le 3 mars alors que vous étiez convoquée le 4 mars, et de vous priver de liberté. En effet, selon vous, ce que cet homme rapporte, c'est votre plainte relative à l'absence d'aide financière de la police pour votre frère d'une part, et relative à l'importance des cotisations récoltées par le FPR. Le Commissariat général ne croit pas qu'il est raisonnable de penser que ces propos soient susceptibles d'entraîner une réaction à ce point disproportionnée par vos autorités, et ce toujours en tenant compte du fait que vous êtes une citoyenne lambda qui, par ailleurs, a toujours payé ses cotisations au FPR.

En outre, vos déclarations relatives à votre détention manquent de vécu. En effet, vos déclarations sont vagues et redondantes alors que vous déclarez avoir été détenue 14 jours : « on m'a frappée toute le temps, en me reprochant que j'avais dénigré le pays, en disant qu'il n'y avait pas d'autorité, ils m'ont reproché aussi de refuser la cotisation (...) ils me reprochaient de ne pas payer la cotisation, de dénigrer

le pays, ils m'ont dit que fais tu au fond de cet argent que tu gagnes, ce n'est pas vous qui aidez les terroristes pour faire du mal au pays ? (...)Donc ça dépendait du policier qui travaillait ce jour-là. Donc j'ai été sérieusement frappée et ce jour-là, un policier m'a violée, il a dit que si je le disais, ce serait la mort qui m'attendait, c'était le 10 mars 2016 » (p. 17 des notes de l'entretien personnel). Vous êtes alors amenée à parler de votre réaction face à toutes ces accusations et de nouveau, aucun vécu ne ressort de vos déclarations : « moi tout ce qu'ils me disaient, je demandais pardon. Parce que j'étais détenue, j'étais vulnérable, ce que j'avais dit que j'avais dénigré le pays, je n'allais pas le nier, je l'avais dit » (p. 17 des notes de l'entretien personnel). L'occasion vous est donnée d'apporter davantage de détails à ces 14 jours de détention, mais vous n'en apportez aucun. Dès lors que votre détention n'est pas jugée crédible, le viol que vous affirmez avoir vécu dans ces circonstances ne peut être tenu pour établi.

A l'appui de vos allégations, la convocation que vous déposez (traduite en cours d'audition, p. 10 des notes de l'entretien personnel) ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent que vous vous présentiez devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. En outre, il s'agit d'une photocopie ne permettant pas de vérifier son authenticité.

Cinquièmement, le Commissariat général considère que ni les circonstances dans lesquelles vous apprenez le décès de votre frère, ni même les circonstances de son décès sont crédibles.

En effet, vos déclarations relatives à la manière dont vous apprenez que votre frère est décédé sont dépourvues d'un sentiment de fait réellement vécu : « Il y avait un policier là (en détention), que je connaissais, c'était mon voisin, il s'appelle (...). Il est venu me voir (le treizième jour de votre détention), il m'a dit tu sais quoi, j'ai dit quoi, il m'a dit est-ce que tu sais que ton frère aurait été tué par la police, j'ai dit non. Il m'a dit ton frère a été tué, il a été tué par la police, tu dois savoir que maintenant ce sera ton tour » (p. 12 des notes de l'entretien personnel). Il n'est pas vraisemblable que ce policier, qui est votre voisin et qui est en mesure d'organiser votre évasion vous annonce que votre frère a été tué par la police mais qu'il n'était pas capable de vous informer de ce risque auparavant. Ce scénario est improbable. En outre, et surtout, comme démontré ci-dessus, la police ne disposait d'aucun motif valable pour assassiner votre frère.

La photocopie de l'attestation de décès, rédigée en mars 2017, que vous déposez pour attester du décès de votre frère ne permet pas d'apporter d'informations quant aux circonstances dans lesquelles il serait décédé.

Vos déclarations reflètent de telles invraisemblances que le Commissariat général n'est pas en mesure de croire aux circonstances de décès de votre frère. Quand bien même votre frère serait décédé, le Commissariat général reste sans comprendre les circonstances de cet événement.

Sixièmement, les problèmes de votre soeur ne sont pas fondés.

Selon vos déclarations, votre soeur quitte le Rwanda en février 2018 (p. 8 des notes de l'entretien personnel), « parce qu'on commençait à la persécuter, on l'accusait de m'avoir aidée à m'évader » (p. 13 des notes de l'entretien personnel). Tout d'abord, vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations. Ensuite, vos propos relatifs aux ennuis qu'elle rencontre sont vagues : « après mon départ, la police venait la voir pour lui demander où j'étais passée. Mais elle répondait qu'elle ne savait pas, elle disait que pour elle j'étais en prison. Mais elle leur demandait de l'aider à me retrouver et à savoir où je suis. Ensuite, ça s'est calmé un peu et c'est là au mois de février (2018) que ça a recommencé mais en plus fort ». Vous ne savez pas exactement à combien de reprises la police s'est présentée à son domicile, ce n'est que lorsque la question vous est posée que vous dites « plus d'une dizaine de fois ». Amenée à préciser pourquoi en février 2018 votre soeur estime qu'il est indispensable pour elle de fuir le pays, vous répondez que la police lui a demandé de se présenter une fois par semaine à la station de police et l'a avertie qu'elle sait que vous êtes en Belgique. Or, elle est emmenée à la station de police pour lui demander si elle sait où vous étiez (p. 14 des notes de l'entretien personnel).

Vous précisez également que c'est « parce que moi j'étais accusée de dénigrer le pays et pour quelqu'un qui dénigre le pays, un frère ou une soeur peut en subir les conséquences, surtout qu'on l'accuse de m'avoir aidée à fuir » (p. 14 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général reste sans comprendre pour quel motif votre soeur rencontrerait de tels ennuis deux ans plus tard pour

ces raisons alors même que les raisons pour lesquelles vous affirmez en rencontrer personnellement ne sont pas jugées crédibles. Dès lors, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre soeur a vécu des problèmes avec les autorités rwandaises dans ces circonstances.

Quant aux documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse dans cette décision, ils ne sont pas de nature à la renverser.

Votre carte d'identité atteste de votre identité, date de naissance et lieu d'origine, sans plus.

Le « Certificate of Domestic Company Registration » atteste que vous avez créé l'entreprise « Medisoft » le 13 juillet 2015 et que vous en êtes la directrice. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne prenez aucune disposition envers vos entreprises à votre départ ou plus tard. Vous ne tentez nullement d'accéder à vos mails. Vous expliquez que vous pensez que les mots de passe de votre boîte mails ont été changés mais vous affirmez ne pas avoir essayé de vous y connecter (p. 5 des notes de l'entretien personnel). Cette absence de dispositions envers vos entreprises empêchent de croire que vous avez quitté le Rwanda dans les circonstances que vous décrivez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge,

mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

5.6. La requérante avance différents arguments pour expliquer les invraisemblances et incohérences qui lui sont reprochées, mais ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

5.7. Ainsi, la requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse – par exemple, « il est de notoriété publique que lorsqu'on a des différends avec les autorités, on peut être arrêté arbitrairement, subir de la torture, des violences et parfois la mort » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations – « décision basée uniquement sur des éléments défavorables », « le caractère subjectif de la crainte [a] échappé à l'attention de la partie adverse » - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et convaincre de la réalité des problèmes rencontrés au Rwanda.

5.8. Quant aux documents versés au dossier, à propos desquels la requête reste muette, le Conseil rejoint l'analyse faite par la partie défenderesse.

5.9. Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 57/7 bis (actuel article 48/7) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle

répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN